

ATIONS UNIES

ONSEIL  
E SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/2312  
27 août 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TELEGRAMME ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE LE 25 AOUT 1951  
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'ISRAEL

DANS LE TELEGRAMME DU 7 MAI 1951 (S/2126) A VOTRE EXCELLENCE, DANS LEQUEL, ME FONDANT SUR LES FAITS SIGNALES, J'ACCUSAIS GOUVERNEMENT SYRIEN DE VIOLATIONS FLAGRANTES CONVENTION D'ARMISTICE ET AGRESSION ARMEE CONTRE ISRAEL, TANT A L'INTERIEUR QU'A L'EXTERIEUR DE LA ZONE DEMILITARISEE, J'AI PARTICULIEREMENT ATTIRE L'ATTENTION SUR LE FAIT QUE LE CORPS D'UN SOLDAT SYRIEN EN UNIFORME ET DE NOMBREUSES PIECES D'EQUIPEMENT MILITAIRE SYRIEN ONT ETE DECOUVERTS SUR LES LIEUX. PAR LA SUITE, TROIS AUTRES CORPS ONT ETE TROUVES ET TOUS LES QUATRE CADAVRES ONT ETE REMIS AUX AUTORITES SYRIENNES.

MON GOUVERNEMENT A ETE PENIBLEMENT SURPRIS DE NE TROUVER AUCUNE MENTION DE CES PREUVES TANGIBLES D'ACTES D'HOSTILITE COMMIS PAR LE GOUVERNEMENT SYRIEN SUR LE TERRITOIRE D'ISRAEL, DANS LE TEXTE DE LA RESOLUTION ADOPTEE PAR CONSEIL DE SECURITE LE 18 MAI (S/2151). LE CONSEIL NE S'ETANT PAS PRONONCE SUR LE POINT FONDAMENTAL DE SAVOIR SI LA CONVENTION ARMISTICE A ETE OU NON VIOLIEE PAR LE GOUVERNEMENT SYRIEN EMPLOYANT SES FORCES MILITAIRES REGULIERES, IL A INEVITABLEMENT DONNE L'IMPRESSION QU'IL ESTIMAIT QUE L'EXPOSE DETAILLE DES PREUVES SUR LEQUEL S'APPUYAIT LA PLAINTE D'ISRAEL CONTENUE DANS EXPOSE DES FAITS DEVANT LE CONSEIL PAR NOTRE REPRESENTANT, M. ABBA EBAN, ETAIT RENDU NUL ET NON AVENU PAR LES DECLARATIONS DU DELEGUE SYRIEN QUI A NIE CATEGORIQUEMENT AGRESSION SYRIENNE ET MIS EN DOUTE QUE DES PREUVES AIENT ETE DECOUVERTES.

NEANMOINS, AU PARAGRAPHE 9 (b) DE SA RESOLUTION ELECITEE, LE CONSEIL A RAPPELE QUE "TOUTE ACTION MILITAIRE AGRESSIVE, MENEE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES A L'INTERIEUR OU SUR LE POURTOUR DE LA ZONE DEMILITARISEE, QUE VIENDRAIT A ETABLIR UNE ENQUETE ULTERIEURE DU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE SUR LES PLAINTES ET RAPPORTS RECEMMENT SOUMIS AU CONSEIL [CONSTITUE] UNE VIOLATION DE L'ORDRE DE CESSER LE FEU DONNE PAR LA

RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE DU 15 JUILLET 1948 ET EST INCOMPATIBLE AVEC LES TERMES DE LA CONVENTION D'ARMISTICE ET LES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LA CHARTE A CHACUN DES ETATS MEMBRES". BIEN QUE CE PARAGRAPHE CHARGE IMPLICITEMENT LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE POURSUIVRE ENQUETE ULTERIEURE AU SUJET PLAINTIE ISRAEL, MON GOUVERNEMENT A ATTENDU EN VAIN PENDANT DES SEMAINES LES RESULTATS DE CETTE ENQUETE. C'EST POURQUOI, DANS LETTRE ADRESSEE AU GENERAL RILEY LE 10 JUILLET 1951, JE ME SUIS PERMIS ATTIRER SON ATTENTION SUR PARAGRAPHE 9 (b) DE LA RESOLUTION ET LUI AI DEMANDE ME FAIRE SAVOIR SI ENQUETE ULTERIEURE DEMANDEE PAR LADITE RESOLUTION AVAIT ETE FAITE ET QUAND RAPPORT SERAIT SOUMIS. DANS REPONSE DU 31 JUILLET 1951, GENERAL RILEY A FAIT OBSERVER A CE SUJET : "EN TRAITANT DE CE PROBLEME, J'AI TENU COMPTE, NON SEULEMENT DES POINTS DE VUE EXPRIMES PAR LES DEUX PARTIES AU SUJET DES ENGAGEMENTS, MAIS AUSSI DES RAPPORTS PRESENTES PAR ECRIT SUR CE SUJET AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR PAR INTERIM. DE PLUS, APRES MON RETOUR DANS LA REGION, J'AI INTERROGE LES OBSERVATEURS, MAIS IL M'A ETE IMPOSSIBLE DE TIRER DES INFORMATIONS RECUEILLIES UNE CONCLUSION FONDEE SUR LA POSSIBILITE DE CONFIRMER OU DE REFUTER L'ALLEGATION SELON LAQUELLE DES MEMBRES DES FORCES MILITAIRES SYRIENNES REGULIERES OU DES FORCES PARA-MILITAIRES SYRIENNES AURAIENT ETE PRESENTES DANS LA ZONE DEMILITARISEE OU AURAIENT PARTICIPE AUX ENGAGEMENTS DANS LA REGION SHAMALNE TELELMUTILIA ENTRE LE 2 ET LE 6 MAI 1951".

OR, J'AI L'HONNEUR D'INFORMER VOTRE EXCELLENCE QUE LA QUESTION DECISIVE DE LA PARTICIPATION DIRECTE DE FORCES MILITAIRES SYRIENNES AUX ACTES D'AGRESSION COMMIS, QUE LES OBSERVATEURS DES NATIONS UNIES ET, SUR LA BASE DE LEURS RAPPORTS, LE GENERAL RILEY ONT JUGE OBSCURE ET IMPOSSIBLE A ETABLIR EN DEPIT DES PREUVES MATERIELLES INCONTESTABLES FOURNIES PAR ISRAEL A ETE TIREE AU CLAIR OFFICIELLEMENT ET IRRÉFUTABLEMENT PAR GOUVERNEMENT SYRIEN LUI-MEME. LE NUMERO 31 DE LA GAZETTE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE SYRIENNE, PARU A DAMAS LE 19 JUILLET 1951, CONTIENT L'ANNONCE DE DECORATIONS ATTRIBUEES AUX MEMBRES DES FORCES SYRIENNES QUI ONT PARTICIPE A DES OPERATIONS MILITAIRES. LE DECRET NUMERO 1021 PUBLIE LA LISTE DE CINQUANTE MEMBRES DES FORCES SYRIENNES QUI ONT ETE DECORES POUR BLESSURES RECUES AU FEU DANS LA ZONE DES OPERATIONS MILITAIRES, LEURS NOMS MATRICULES, GRADES ET UNITES, SONT INDICUES DANS LE PLUS GRAND DETAIL. CETTE LISTE CONTIENT LE NOM DE NEUF HOMMES BLESSES LE 5 MAI A TELELMUTILIA, DE VINGT-SEPT HOMMES BLESSES LE 6 MAI A TELABIZEID ET DE QUATORZE HOMMES BLESSES LE MEME JOUR A

TELELMUTALIKA (CES DEUX DERNIERS LIEUX SONT DES HAUTEURS VOISINES DE TELELMUTILIA, ET FONT PARTIE DE LA MEME CHAINE DE COLLINE QUE CETTE DERNIERE LOCALITE). PARMIS LES DECORES SE TROUVENT UN OFFICIER, DOUZE SOUS-OFFICIERS ET TRENTE-SEPT SIMPLES SOLDATS. LE DECRET NUMERO 1020, QUI VIENT IMMEDIATEMENT AVANT LE DECRET DONNANT LE NOM DES BLESSES DECORES, ANNONCE L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE CLASSE A A UN OFFICIER, DEUX SOUS-OFFICIERS ET SIX SIMPLES SOLDATS A TITRE POSTHUME AINSI QUE L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE CLASSE B A TROIS OFFICIERS ET DEUX SOUS-OFFICIERS ET L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE CLASSE C A DEUX OFFICIERS, DIX SOUS-OFFICIERS ET TROIS SIMPLES SOLDATS. CE DECRET CONTIENT AUSSI LISTE DETAILLEE DES NOMS, MATRICULES, GRADES ET UNITES. CN Y LIT : "LES SOLDATS CI-APRES ONT RECU LA MEDAILLE MILITAIRE DES DIFFERENTES CLASSES POUR LE COURAGE ET LA BRAVURE DONT ILS ONT FAIT PREUVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE LEUR DEVOIR AU COURS D'OPERATIONS MILITAIRES". BIEN QUE LE DECRET 1020 NE FASSE MENTION D'AUCUNE DATE NI D'AUCUN NOM DE LIEU, IL EST CLAIR QU'IL S'AGIT DES MEMES OPERATIONS ET DE LA MEME REGION QUE CELLES QUI SONT MENTIONNEES DANS LE DECRET SUIVANT. UNE REPRODUCTION PHOTOSTATIQUE DES PAGES PERTINENTES DU NUMERO PRECITE DE LA GAZETTE OFFICIELLE SYRIENNE VA ETRE ENVOYEE PAR AVION A LA DELEGATION ISRAEL A NEW YORK ET SERA SOUMISE A VOTRE EXCELLENCE EN TEMPS VOULU. VOUS REMARQUEREZ QUE SOIXANTE-DIX-NEUF HOMMES AU TOTAL ONT ETE DECORES POUR BLESSURES, POUR ETRE MORTS AU CHAMP D'HONNEUR OU POUR AVOIR FAIT PREUVE DE VAILLANCE SANS AVOIR ETE BLESSES. ON PEUT FACILEMENT DEDUIRE DE CE CHIFFRE AINSI QUE DU NOM DES UNITES CITEES L'IMPORTANCE DES FORCES SYRIENNES ENGAGEES DANS LES OPERATIONS D'AGRESSION A TELELMUTILIA OU AUX ENVIRONS DE CETTE LOCALITE PENDANT LA PREMIERE SEMAINE DE MAI 1951.

ETANT DONNE QUE LA PARTIE INTERESSEE ADMET AINSI EXPRESSEMENT, CUVERTEMENT ET OFFICIELLEMENT QU'ELLE EST RESPONSABLE D'UN ACTE QUE, DANS LE PARAGRAPHE PRECITE DE SA RESOLUTION DU 18 MAI 1951, LE CONSEIL DE SECURITE A QUALIFIE A L'AVANCE D'ACTE CONSTITUANT UNE VIOLATION DE SES RESOLUTIONS ANTERIEURES ET INCOMPATIBLE AVEC LES TERMES DE LA CONVENTION D'ARMISTICE ET DE LA CHARTE, J'AI L'HONNEUR DE DEMANDER QUE LA QUESTION DE LA PLAINTIE PRESENTEE PAR ISRAEL CONTRE LA SYRIE LE 7 MAI 1951 SOIT REEXAMINEE AFIN D'ETABLIR SUR DES PREUVES CONCLUANTES ET DE FACON IRREFUTABLE LA CULPABILITE DU GOUVERNEMENT SYRIEN.

MOSHE SHARETT

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'ISRAEL

